
**MAIRIE
DE
NORVILLE**

11, rue de l'École
76330

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018/031

Nous, Maire de la commune de NORVILLE

- * Vu les articles L.122-23, L.131-1 et L.131-2 du code des communes,
- * Vu le code de la route portant recueil de textes qui réglementent la circulation,
- * Vu les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- * Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT

**LA NECESSITE DE REGLEMENTER LE STATIONNEMENT
RUE DU CROQUET
AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DES USAGERS**

ARRETONS

Article 1 :

Le stationnement est interdit Rue du Croquet :

- De part et d'autre de la borne incendie n° 1
- Au niveau de l'intersection avec la Rue de Lillebonne

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

La gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, la Police Intercommunale, la mairie de Norville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Christian BOYERE

